PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRPORC - St Julien

28 Avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : courrier départ n°2026-04302
Code AIOT : 0050100725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement AIRPORC - St Julien implanté 605 Route de la Baisse Privages 01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze dans le cadre du plan de programmation annuel de l'inspection des ICPE. L'inspection a été annoncée le 18/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC - St Julien
- 605 Route de la Baisse 01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS AIRPORC exploite sur le site un élevage de 2586 porcs à l'engraissement. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 2002 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêtés préfectoraux du 24 juin 2019 et du 04 octobre 2020 à la suite du remplacement de bâtiments vétustes par un bâtiment plus fonctionnel. Le site ne compte que 2 batiments d'élevage. L'élevage comprenant plus de 2000 porcs est soumis à la directive IED. Par ailleurs le site est concerné par un arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie trifide.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Protection externe	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
12	Gestion des ouvrages de stockage	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Modalités d'épandage	AP Complémentaire du 03/10/2024, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
20	Meilleures techniques disponibles - Gestion de l'énergie :	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
23	Formation du personnel	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 1.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
24	Ambroisie	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 1	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 1	Sans objet
3	Propreté – insectes – rongeurs	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 11	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
6	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
11	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
16	Odeurs et gaz	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 5.	Sans objet
18	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
19	Meilleures techniques disponibles -Alimentation	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 14.1	Sans objet
21	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
22	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est bien tenu dans l'ensemble. Il ressort des points de contrôle la nécessité d'actualiser le plan d'épandage et de réaliser les mesures correctives sur les installations électriques. Les autres non conformités relèvent surtout d'ajustements dans les enregistrements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2024, article 1

Thème(s) : Élevage, Effectifs

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 « Nature des installations » du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« ARTICLE 2 – Nature des installations :
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3660-b	**A**	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 places de porc à l'engrais	2 586 places de porcs à l'engrais

A : autorisation
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Effectifs présents ce jour : 2310 PC
Vu les feuilles d'élevage des lots arrivés le 03/08/2026, 14/09/26 et 28/09/26.

Effectifs conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2024, article 1

Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

Article 2.3 – Caractéristiques des installations :
L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 2 586 porcs charcutiers.

Bâtiment	Nombre de places	Alimentation	Logement
BATI 1	800 (32 cases de 25 places)	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique
BATI 4	1785 (4 salles de 360 places +1 salle de 345 places) 1 case infirmerie de 15 places	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique centralisée équipée d'un laveur d'air
Bâtiment annexe	Hangar matériel et porcheries désaffectées (BATI 2 et BATI3)	–	–
Total :	**2586**		

Constats :

Pas de changement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Proproté – insectes – rongeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 11
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : L'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Vu le plan des emplacements des appâts. Vu les enregistrements des opérations de traitement (RODILON PATE - BIAGRO). <u>Insectes</u> : Vu la fiche des enregistrements des traitements Utilisation de NEPOREX (larvicide dans préfosse) et AGITA (Granulés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats : Peu de risques sur le site (absence de gaz, cuve de fuel, ...). L'amiante sur le toit du vieux bâtiment a été retirée. Un plan des zones à risques est affiché dans le bureau. Les écritures sur le plan se sont en partie effacées, la géomembrane est toujours mentionnée alors qu'elle a été remplacée par une fosse ronde. Le plan n'est pas actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan des zones à risques avec les installations actuelles (fosse), avec des zones bien identifiées et visibles, sans omettre les vannes de coupure. Tenir à disposition des services d'incendie et de secours un plan actualisé. Une copie est à conserver dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Le site dispose d'une barrière à son entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose d'un accès et les voies de circulation sont libres de circulation. Un parking est à

disposition du personnel et des visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Vu sur le registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels des extincteurs. Vu le dernier contrôle réalisé par EUROFEU le 21/09/2026 : Vu le procès verbal d'intervention de EUROFEU avec détail des 25 extincteurs contrôlés. Vu affichée dans le bureau la fiche de « consignes de sécurité en élevage » avec les principaux numéros d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le

personnel.
Les consignes précisent autant que de besoin :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Vu affichée dans le bureau une fiche « consignes de sécurité en élevage » reprenant les points suivants : N° d'urgence, interdiction d'apporter du feu, dispositions en cas de sinistre ou d'accident, la conservation et stockage des produits d'élevage à risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Protection externe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2024, article 2

Thème(s) : Élevage, DECI

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 16.2.1 « Protection externe » du titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 16.2.1 - Protection externe :
L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :
L'établissement dispose d'une réserve incendie souple de 120 m³ identifiée N° 001 située à l'entrée du site ».

Constats :

Vu la réserve incendie à l'entrée du site.
La pancarte d'interdiction de stationner devant la réserve incendie est tombée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Refixer une pancarte de « stationnement interdit » devant la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.
Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Vu sur le registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels des installations électriques réalisés par l'APAVE dont le dernier a été réalisé le 28/09/2026 :
Vu rapport du Q18 : conforme
Vu rapport ERT : 4 non conformités.
L'exploitant fait appel aux Ets BUCHAILLES pour la réalisation des mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser les mesures correctives sur les non conformités des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand récipient ;
-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Tous les produits sont stockés dans un bac suffisamment dimentionné dans le local technique dont le sol est bétonné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier à l'aide des FDS de la compatibilité des produits stockés sur la même rétention.

Eliminer le bidon de produit « primaire support poreux » abandonné dans l'adgeco à la suite des derniers travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Gestion des ouvrages de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2024, article 3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 19 « Gestion des effluents » du titre 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 19 : Gestion des effluents :
Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements :
L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porcs	6 000 m³

Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage :
L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :
Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 521 m3 pour une période de stockage minimale de 9 mois.

	Type	Matériau	Couverture	Volume utile (m^3)
PF1	Préfosse sous BATI 1	Béton	Oui	450 m^3
PF4	Préfosse sous BATI 1	Béton	Oui	1 428 m^3
STO1	Fosse ronde extérieure	Béton	Oui	2 643 m^3
			TOTAL	**4 521 m^3**

Le lisier issu des préfosses sous caillebotis est transféré par gravité (canalisation vannes) vers la fosse de stockage extérieure. Un réseau de drains disposé sous l'ouvrage aboutissant dans un regard de visite permettra de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage ».

Constats :

Pas de changement.
Vu la fosse ronde couverte.
Vu des traces de lisier au niveau de l'aire de reprise du lisier (chantier d'épandage en cours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappeler aux repreneurs que l'opération de reprise ne doit pas être une source de pollution du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Modalités d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2024, article 4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 21 « Modalités de l'épandage » du titre 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 21 - Modalité de l'épandage :
Article 21.1 - Origine des effluents à épandre :
L'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :
Les effluents à épandre sont constitués de lisiers provenant de l'élevage de porcs de l'établissement dont le volume est évalué à 6 000 m^3 .

Article 21.2 – Le plan d'épandage :
L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :
Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2022.
Le plan d'épandage comprend 625 ha 16 de SAU.
La surface épandable est de 493 ha 77 mise à disposition par les repreneurs suivants :
conformément au plan établi en octobre 2022.

Exploitations repreneuses	Surface épandable
EARL BOID DU MONT	233 ha 50
EARL de la CURTILLERE	27 ha 78
EARL de la FERME DES PRES	83 ha 68
EARL de MONTALAPIAT	43 ha 96
RODET Jean-Pierre	30 ha 10
RICHONNIER Thierry	15 ha 13
SCEA LES BELLES VERSAINES	59 HA 62

TOTAL	493 ha 77

Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Béréziat, Jayat, Mantenay-Montlin, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Trivier-de-Courtes et Servignat. La liste des parcelles retenues est annexée au présent arrêté ».

Constats :

Vu récapitulatif des épandages par repreneur (25/02/2026 au 28/09/26) = 7657,28 m^3 avec nom, commune, date, parcelle/ilot, surface.

Ce récapitulatif présente des incohérences par rapport aux éléments du plan d'épandage vis à vis :
- des noms de certains exploitants
- de parcelles qui ne sont pas correctement identifiées.

Des changements ont eu lieu à la suite de reprise d'exploitation mais n'ont pas été clairement identifiés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les modifications apportées concernant les repreneurs (cessation, reprise, gérant et GAEC...). Les inclure dans la mise à jour du plan d'épandage (cf. constat N°14)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le plan d'épandage a évolué.
L'exploitant précise qu'une demande de mise à jour a été lancée auprès de Interp'aura. Elle est attendue pour la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan d'épandage actualisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant précise qu'une application numérique (FORMS) est en cours de mise en place et de déploiement sur les différents sites AIRPORC. Il s'agit d'assurer l'enregistrement au moment du chantier d'épandage et d'assurer la traçabilité en continu. Le remplissage des bordereaux de reprise n'aura plus lieu. Vu le dépliant de l'application.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Odeurs et gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2024, article 5.
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 24 « Odeur et gaz » du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « **Article 24 : Odeurs et gaz :** L'article 31-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.
Tous les bâtiments de l'élevage disposent d'une ventilation dynamique.
Le nouveau bâtiment est équipé d'un laveur d'air.
La fosse de stockage du lisier est couverte.
L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux odeurs. En particulier il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs.

Constats :

Absence d'odeurs intempestive.
Vu la fosse couverte.
Vu dans le SME l'enregistrement des opérations de nettoyage et maintenance sur le laveur d'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

<u>Déchets vétérinaires</u> :
Vu le contrat avec la collecte médicale signé le 30 juillet 2026 pour la reprise des déchets des soins vétérinaires ainsi que des aérosols.

<u>Autres déchets</u> :
Deux bennes appartenant aux Ets AIRPORC sont disponibles sur le site de St Cyr sur Menthon pour récupérer la ferraille et le tout venant des différénts sites du département. La recherche de filières de recyclage est en cours de démarchage.
L'exploitant envisage de se rapprocher du circuit d'élimination « ADIVALOR » pour les bidons.

<u>Cadavres :</u>
Vu bilans annuels 2025 et 2026 des enlèvements par PROVALT.
Vu la zone d'équarrissage propre avec cloche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le registre des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : Déclarations régulièrement transmises avec fichiers de calcul GEREP et BRS. Déclaration des émissions 2025 validée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Meilleures techniques disponibles -Alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 14.1
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'exploitant met en place une alimentation biphase (multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'
Constats : Vu bilans des consommations d'aliments. Vu résultat dans BRS valeur excrétion azotée des PC = 9,88 Kg N/place/an (VLE ≤ 13) Vu résultat dans BRS valeur excrétion phosphore des PC = 3,38 Kg N/place/an (VLE ≤ 5,4)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Meilleures techniques disponibles - Gestion de l'énergie :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.2
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen

d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.
L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :
+ Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une
conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.
° Pour les locaux à ventilation mécanique :
- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs.
+ Utiliser un éclairage basse énergie.

Constats :

Vu sur support informatique le suivi réalisé au niveau du siège des Ets AIRPORC des différentes consommations énergétiques (électricité, gaz, fuel,..) de chaque site AIRPORC.
Absence des bilans annuels dans le SME du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Relever les bilans des consommations du site dans le SME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Les deux bâtiments disposent d'un compteur, relevé tous les mois.
Vu le tableau des enregistrements mensuels 2026 des deux compteurs.
La consommation peut fluctuer en fonction des approvisionnements en lactosérum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.

Constats : Vu sur déclaration GEREP des émissions globales NH3 pour 2025 : 9534 Kg NH3 soit une réduction de 3100 kg NH3 par rapport à un élevage standard (12634 kgNH3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 1.3.2
Thème(s) : Élevage, Formation
Prescription contrôlée : Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant. L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation. Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. I! doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements. Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement. L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.
Constats : Vu dans le SMS la liste des formations suivies. Dernière formation réalisée le 17/02/26 : Lutte contre les mouches, rongeurs et désinfection. Absence de l'attestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Joindre les attestations de formation dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 **:** Ambroisie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2024, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Ain, afin d'éradiquer le foyer d'Ambroisie trifide présent sur les parcelles du site. Les parcelles concernées sont : - au sud de la porcherie : parcelles OB 0229, 0230, 0231, 0232, - à l'ouest de la porcherie : parcelles OB 0577, 0579. Des précautions particulières sont attendues lors des travaux de remise en état des terres autour de la fosse béton.

Constats : Vu le champ voisin qui a été mis en culture. Absence d'ambroisie observée autour de la fosse et de la bordure du champs cultivé. L'exploitant précise qu'une opération d'arrachage a été conduite au cours de l'année sans pouvoir préciser la date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place dans le SME un suivi des opérations menées dans le cadre de cette lutte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois